



(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi ordonnant des transferts et accordant des crédits au département de la justice.

MESSIEURS,

En formant le budget du département de la justice, l'on s'est toujours attaché à réduire, autant que possible, les crédits proposés à la législature. Ce budget présente néanmoins quelques dépenses très variables, et l'insuffisance des sommes allouées pour les couvrir, a nécessité, à diverses reprises, des demandes de transferts ou de crédits supplémentaires.

J'ai l'honneur de vous soumettre des propositions du même genre, relatives aux exercices 1837, 1838 et 1839 : elles peuvent être accueillies sans rompre la balance établie entre les recettes et les dépenses, car toutes sont demandées par voie de transfert et d'annulation de crédits déjà votés.

ARTICLE PREMIER.

Les Chambres ont alloué, en 1837, au chap. VI, art. 2, impression du *Moniteur*, une somme de fr. 64,000 : elle est devenue insuffisante à cause de diverses améliorations introduites dans le matériel du journal et de l'impression d'un plus grand nombre de suppléments. Plusieurs fonctionnaires ont demandé, à la même époque, de recevoir gratuitement le *Moniteur* ; on fit d'autant moins de difficulté d'accéder à leur désir, que ces distributions gratuites offraient une utilité réelle, et que plus des trois quarts des frais qu'elles occasionnent, rentrent au trésor par le timbre et le port du journal. Les améliorations matérielles, l'augmentation du tirage et les dépenses qui en résultent, obligent à demander un crédit de fr. 6,384-58. Si l'on ajoute cette somme au chiffre de 64,000, l'on voit que la dépense totale du *Moniteur*, en 1837, s'élève à fr. 70,384-58. C'est aussi le chiffre de fr. 70,000 que le gouverne-

ment a cru devoir demander et que la législature a accordé au budget de 1839.

Outre ce crédit nouveau de fr. 6,384-58, l'art. 1^{er} du projet porte une allocation de fr. 30,000 environ, pour solde de travaux de construction dans les prisons. Cette demande n'est point faite à cause de l'insuffisance des crédits votés pour 1837, mais parce que l'exercice sera définitivement clos, lorsque les soldes retenus par le gouvernement, à titre de garantie, jusqu'à la réception des travaux, pourront être payés aux entrepreneurs. L'utilité d'une semblable garantie est d'ailleurs démontrée par l'expérience.

ART. 2.

De fortes sommes sont restées disponibles au budget de 1838, et, d'un autre côté, les crédits portés au chap. IV, pour frais de justice, et à l'art. 2 du chap. VI, pour impression du *Moniteur*, sont aujourd'hui reconnus insuffisants.

L'art. 2 du projet affecte quelques excédants de crédit restés au budget de 1838, à ces deux chapitres du budget du même exercice.

57,000 francs ont été alloués, en 1838, pour frais de justice. Déjà cette somme est dépensée à 17,000 francs près, et il résulte de pièces parvenues au département de la justice, que l'administration de l'enregistrement a fait des avances pour frais urgents payables sur simple taxe, jusqu'à concurrence de fr. 38,000 environ. Le crédit de fr. 35,000 qui vous est demandé, servira à rembourser ces avances, et à solder les autres frais de justice que l'on présume devoir liquider sur le même exercice.

Il n'est pas au pouvoir de l'administration de limiter les dépenses de cette nature. Fixées par diverses dispositions législatives et réglementaires, elles sont nécessairement d'autant plus élevées que l'action de la justice répressive embrasse un plus grand nombre de faits.

Les dépenses effectuées en 1837, pour le *Moniteur*, devaient se reproduire l'année suivante; mais comme leur chiffre n'était pas exactement connu au moment où le budget fut dressé, l'on ne porta qu'un crédit de fr. 64,000 pour 1838. Les dépenses de cet exercice se sont élevées à fr. 73,501-86. L'augmentation de fr. 3,117-28, comparativement à l'année 1837, provient en partie d'une livraison de papier d'impression, dont une quantité assez considérable n'a été employée qu'en 1839; en partie de nouvelles distributions faites gratuitement à des fonctionnaires, dont les demandes ont paru fondées.

Ainsi le supplément nécessaire pour 1838 est de fr. 9,499-86, savoir :

Différence du crédit alloué en 1838 et de la dépense effectuée l'année précédente	fr. 6,384 58
Réception de papier employé en partie en 1839, et distributions nouvelles	3,115 28
Total égal	fr. 9,499 86

ART. 3.

L'art. 3 annule, jusqu'à concurrence de fr. 299,400, une partie des crédits ouverts par la loi du budget de 1838, aux art. 1 et 6 du chap. VIII, libellés : *Frais d'entretien et de nourriture des détenus, et achat de matières premières et salaires*. Cette somme est restée disponible; elle couvrira les dépenses prévues par l'art. 1^{er} du projet, s'élevant à fr. 36,400 et celles qui font l'objet de l'art. 4. 263,000

Total fr. 299,400

ART. 4.

Une somme de fr. 850,000 a été allouée au budget de 1839, chap. VIII, art. 1^{er}, libellé : *Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus*. Jusqu'alors les frais d'entretien et de nourriture étaient seuls payés sur l'art. 1^{er}; les dépenses d'habillement et de couchage se prélevaient sur l'art. 6, achat de *matières premières et salaires*, sans en opérer le remboursement au trésor. Il résultait de ce mode de comptabilité un déficit apparent dans les produits des travaux des prisons. Afin d'indiquer désormais la situation véritable de cette branche du service des prisons, et d'en soumettre plus directement la comptabilité au contrôle de la cour des comptes et de l'administration du trésor public, le libellé du budget de 1839 a été changé, et le même changement est maintenu au projet de budget dressé pour 1840 : l'on porte en dépense, d'un côté, les sommes nécessaires pour les objets d'habillement et de couchage, et, d'un autre côté, l'on fait figurer en recette la valeur de ces objets qui sont presque tous confectionnés par les prisonniers eux-mêmes.

Lorsque le budget de 1839 a été proposé, l'on a espéré pouvoir faire face à ces dépenses, en partie réelles, en partie compensées par des recettes, au moyen de la somme de fr. 850,000, somme qui dépassait seulement de fr. 8,000 celle allouée pour l'entretien et la nourriture des détenus, pendant l'exercice 1838 (1). Mais le crédit de fr. 850,000 se trouve entièrement épuisé et, d'après des calculs approximatifs, il y aura encore à payer, pour la nourriture des détenus en 1839, environ fr. 113,000 et, pour les frais d'habillement et de couchage, environ. 150,000

Faisant ensemble fr. 263,000

montant du crédit supplémentaire demandé.

L'accroissement de la population des prisons, et le prix excessif des vivres pendant tout le cours de l'année, sont les causes de l'insuffisance du crédit affecté à la nourriture et aux frais d'entretien des détenus. En 1838, lorsque déjà les vivres étaient d'un prix très élevé, la journée moyenne a coûté, dans

(1) Loi du budget. fr. 700,000
 Art. 30 de la loi du 28 mars 1839, n° 39. 142,000
 Fr. 842,000

les prisons centrales, 22 centimes $\frac{46}{100}$; dans les maisons de sûreté et d'arrêt des chefs-lieux de province, 24 centimes $\frac{80}{100}$, et 60 centimes $\frac{49}{100}$, dans les maisons d'arrêt et de passage ; tandis que, pour les 6 premiers mois de 1839, elle a coûté 26 centimes $\frac{75}{100}$, dans les grandes prisons ; 28 centimes $\frac{56}{100}$, dans les maisons de la 2^e catégorie, 71 centimes $\frac{23}{100}$, dans celles de la 3^e.

La somme de fr. 150,000, demandée pour les frais d'habillement et de couchage, n'est qu'approximative ; elle ne sera peut-être pas entièrement absorbée, et les imputations qu'il y aura lieu de faire se trouveront d'ailleurs compensées en recette.

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au département de la justice un crédit de fr. 36,400, applicable aux dépenses qui restent à liquider pour le service du *Moniteur* en 1837, ainsi qu'au solde de travaux de construction dans les prisons, autorisés en 1837, et qui n'ont pu être payés avant la clôture du budget du même exercice.

Ce crédit formera le chap. XII, article unique du budget de 1839.

ART. 2.

Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées disponibles au budget du département de la justice pour l'exercice 1838, savoir :

Chap. II,	art. 1 ^{er} .	Cour de cassation, personnel fr.	1,000
»	»	3. Cour d'appel, personnel.	3,000
»	»	4. Id., matériel .	1,000
»	»	5. Tribunaux de première instance et de commerce	8,000
»	»	6. Justices de paix et tribunaux de police. . .	4,000
Chap III,	art. 3.	Auditeurs militaires et prévôts	4,000
»	V,	» 1 ^{er} . Constructions et réparations aux palais de justice	14,000
»	VIII,	» 1 ^{er} . Frais d'entretien et de nourriture des détenus.	9,500
		Ensemble. fr.	<u>44,500</u>

Sont transférés au budget du même exercice, ainsi qu'il suit :

Chap. IV,	art. unique.	Frais d'instruction et d'exécution . . .	35,000
»	VI,	» 2. Impression du <i>Moniteur</i> .	9,500
		Total égal. fr.	<u>44,500</u>

ART. 3.

Une somme de fr. 299,400 des fonds disponibles au budget du département de la justice pour 1838, est annulée, et sera déduite des articles ci-après indiqués, savoir :

Chap. VIII,	art. 1 ^{er} .	Entretien et nourriture des détenus.	30,000
»	»	6. Achat de matières premières et salaires . .	269,400

ART. 4.

Il est ouvert au budget de la justice pour l'exercice 1839, chap. VIII, art. 1^{er}, *frais d'entretien, d'habillement, de*

(6)

couchage et de nourriture des détenus, un crédit supplémentaire de fr. 263,000.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

RAIKEM.